

ARRETE A37-2022

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT SUPPLEMENTAIRES SUR LE PARKING ALLEE JEHAN DE BRIE

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire

VU la demande de l'entreprise TPIDF sise 120 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 77400 LAGNY SUR MARNE, représentée par M. Xavier BROUILLARD, pour des travaux de création de places de stationnement supplémentaires sur le parking allée Jehan de Brie,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 7 juin 2022 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise TPIDF est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés.

Ces travaux induisent une fouille sur la chaussée en face du n°5 allée Jehan de Brie.

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- L'entreprise intervenante aura recours à des camions ponctuellement stationnés en pleine voie de circulation au droit des travaux afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier, ils seront protégés par des GBA plastiques lestables à l'eau ainsi qu'avec des cônes de signalisation.
- Les accès de tous les bâtiments publics et privés seront maintenus en toutes circonstances.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Le parking sera condamné et réservé aux engins de chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14)
- des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise TPIDF. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise TPIDF devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise TPIDF devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et l'entreprise TPIDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 7 juin 2022

Le Maire,

Denis MARCHAND

